



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-096

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-11-00001 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 22 078 0006 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) (4 pages) Page 4

78-2022-05-11-00004 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0007 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE ??situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160) (4 pages) Page 9

78-2022-05-11-00003 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 20 078 0019 0 délivré à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160) (2 pages) Page 14

78-2022-05-11-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 21 078 0004 0 délivré à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ??CORNEILLE CONDUITE situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) (2 pages) Page 17

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-10-00004 - Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement le prélèvement des eaux souterraines pour la consommation humaine du forage n°BSS000LERF - dit forage F2 de Lommoye sur le territoire de la commune de LOMMOYE (8 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-05-10-00003 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la société GENERIS concernant l'établissement de Guerville (6 pages) Page 29

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-05-02-00033 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à B & B HOTELS situé 6 rond-point Laurent Schwartz 78310 MAUREPAS (3 pages) Page 36

78-2022-05-02-00032 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à I ARMURERIE DE FRANCE situé rue du Pont des Landes 78310 COIGNIERES (3 pages) Page 40

78-2022-05-02-00030 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement BODY MINUTE situé 45 rue de Paris 78600 MAISONS-LAFFITTE (3 pages)	Page 44
78-2022-05-02-00027 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement EL RESTAURATION LA GRIOTTE situé 58 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU (3 pages)	Page 48
78-2022-05-02-00031 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LA ROSTICCERIA - ALYSON KFE situé 17 rue Jacques Cartier 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 52
78-2022-05-02-00026 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LA VIE CLAIRE situé Centre commercial les Croix avenue des Platanes 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES (3 pages)	Page 56
78-2022-05-02-00029 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LE CONVIVE - SASU HYGGE situé 17 rue du Centre 78650 BEYNES (3 pages)	Page 60
78-2022-05-02-00028 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au MC DONALD S OUEST PARISIEN situé rue D Elleville 78940 La Queue-lez-Yvelines (3 pages)	Page 64
78-2022-05-02-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au TENNIS CLUB MORAINVILLIERS BURES situé 23 rue Bellevue 78630 MORAINVILLIERS (3 pages)	Page 68
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-05-09-00028 - Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) (6 pages)	Page 72
Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /	
78-2022-05-11-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-003 du 4 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Andrézy (2 pages)	Page 79

DDT

78-2022-05-11-00001

ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé E 22
078 0006 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29
Avenue Lucien René Duchesne à LA
CELLE-SAINT-CLOUD (78170)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0006 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE
situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 8 avril 2022 par **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, Président de la SASU DUCHESNE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CORNEILLE CONDUITE** situé **29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0006 0** est délivré à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, Président de la SAS DUCHESNE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CORNEILLE CONDUITE** situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nelson BACAI VAZ, représentant l'établissement CORNEILLE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 11 MAI 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-05-11-00004

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0007 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé MARLY GARE
situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI
(78160)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0007 0 à Monsieur Nelson BACAI VAZ
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE
situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 8 avril 2022 par **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, gérant de la SARL L'ERMITAGE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MARLY GARE** situé **1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0007 0** est délivré à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, gérant de la SARL L'ERMITAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MARLY GARE** situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nelson BACAI VAZ, représentant l'établissement MARLY GARE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **11 MAI 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2022-05-11

Le Directeur de l'Éducation
Monsieur Nelson BACAI VAZ

2022-05-11

DDT

78-2022-05-11-00003

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
20 078 0019 0 délivré à Madame Audrey
CAMARA pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint
Germain à MARLY-LE-ROI (78160)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 20 078 0019 0 délivré à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021 accordant l'agrément n° E 20 078 0019 0 à Madame Audrey CAMARA, gérante de la SARL L'ERMITAGE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MARLY GARE situé 1 Avenue de Saint Germain à MARLY-LE-ROI (78160),

Vu l'assemblée générale ordinaire en date du 13 janvier 2022 prenant acte de la démission de Madame Audrey CAMARA et désignant Monsieur Nelson BACAI VAZ en qualité de gérant à compter du 13 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 78-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021 accordant l'agrément référencé **E 20 078 0019 0** à **Madame Audrey CAMARA**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MARLY GARE** situé **1 Avenue de Saint Germain** à **MARLY-LE-ROI (78160)** est abrogé en date du **13 janvier 2022**.

Article 2 : Madame Audrey CAMARA est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Audrey CAMARA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **11 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-05-11-00002

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
21 078 0004 0 délivré à Madame Audrey
CAMARA pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
CORNEILLE CONDUITE situé 29 Avenue Lucien
René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD
(78170)



ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 21 078 0004 0 délivré à Madame Audrey CAMARA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 accordant l'agrément n° E 21 078 0004 0 à Madame Audrey CAMARA, gérante de la SAS DUCHESNE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29 Avenue Lucien René Duchesne à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170),

Vu le procès-verbal de décisions de l'associé unique actant la démission effective de ses fonctions de présidente de **Madame Audrey CAMARA** et décide de nommer en qualité de président **Monsieur Nelson BACAI VAZ** en date du 13 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 78-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 accordant l'agrément référencé **E 21 078 0004 0** à **Madame Audrey CAMARA**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CORNEILLE CONDUITE** situé **29 Avenue Lucien René Duchesne** à **LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)** est abrogé en date du 13 janvier 2022.

Article 2 : Madame Audrey CAMARA est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Audrey CAMARA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **11 MAI 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

DDT

78-2022-05-10-00004

Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article
L. 181-1 du code de l'environnement le
prélèvement des eaux souterraines pour la
consommation humaine du forage n°BSS000LERF
- dit forage F2 de Lommoye sur le territoire de la
commune de LOMMOYE

Arrêté n°

autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine du forage n°BSS000LERF - dit forage F2 de Lommoie sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Dossier n°78-2019-00225

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° A-06-00927 déclarant d'unité publique des périmètres de protection relatif au forage d'eau n° 0151-5X-0016 – dit forage F1 de Lommoie sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE en date du 09 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° A-07-00241 autorisation de traiter et distribuer l'eau du forage n°2 sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE en date du 09 février 2007 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-161 du 19 juillet 2018 dispensant le projet de prélèvement des forages F2 et F3 de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé par le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs (SEPE) le 23 décembre 2019, enregistré sous le n°78-2019-00225 pour régulariser le prélèvement du forage F2 de Lommoye (BSS000LERF) sur la commune de Lommoye pour l'alimentation en eau potable ;

VU les compléments du dossier n°78-2019-00225 transmis en date du 25 mai 2020, du 26 février 2021, et du 29 juin 2021 ;

VU les avis émis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) en date du 10 janvier 2020 et du 10 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-05-009 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande de régularisation du forage F2 à Lommoye pour l'alimentation en eau potable en date du 05 mars 2021 ;

VU le résultat de l'enquête publique du 12 octobre 2021 au 16 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique déposés en préfecture le 26 janvier 2022 et validés par le tribunal administratif le 15 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par la préfecture au SEPE en date du 11 mars 2022 ;

VU le rapport valant note de présentation non technique au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du service de police de l'eau de la DDT en date du 11 mars 2022 ;

VU l'envoi au CODERST le 17 mars 2022 pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le forage F2 situé sur la commune de Lommoye existe depuis 2006 et que ce dernier est en exploitation depuis 2007 après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une régularisation administrative avec une procédure d'autorisation environnementale est nécessaire pour l'utilisation du forage F2 existant et le prélèvement d'eau en nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SEPE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garanties par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son courriel du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 avril 2022 ont été prises en compte ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'autoriser le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs, maître d'ouvrage, à prélever les eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage n°2 sis sur le territoire de la commune de LOMMOYE. Le numéro d'identification national est BSS000LERF (anciennement n°01515X0015).

Le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs sera désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire » et le forage BSS000LERF sera désigné forage F2.

	Forage F2
N°BSS	BSS000LERF
Parcelle cadastrale	Section C, Parcelle 268
X en Lambert 93 (m)	591833
Y en Lambert 93 (m)	6878971
Altitude (m NGF)	126
Débit maximal (m3/h)	48
Profondeur (m)	120
Nappe captée	Nappe de la Craie

L'existence du forage F2 et son exploitation rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation	Prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Forage F2 de code national BSS000LERF	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Prélèvement du forage F2 de 350 400 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 48 m³/h.

Le débit journalier maximum est de 960 m³, limité à 20h de pompage sur 24h.

Le débit de prélèvement annuel maximum est de 350 400 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service police de l'eau de la DDT 78 et de l'ARS DD78.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement, avant le 31 janvier, au service de la police de l'eau de la DDT 78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

L'évolution piézométrique de la nappe devra être suivie selon une fréquence mensuelle à minima.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 3 : Prescriptions techniques de l'ouvrage

Le forage F2 doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro ;
- d'un clapet anti-retour ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement en continu des niveaux statique et dynamique et l'évaluation de la recharge de la ressource ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage, son numéro BSS et la date de l'arrêté préfectoral.

Le forage d'une profondeur de 120 m est protégé par un tubage cimenté jusqu'à 37,20 m de profondeur.

Le plafond de la chambre de comptage dans laquelle la tête du forage débouche doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête du forage doit s'élever au moins à 0,5 m du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur la chambre de comptage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de la chambre de comptage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement des eaux souterraines est signalé à l'ARS DD78 et au service de police de l'eau de la DDT 78

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 4 : Surveillance et entretien

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au plus tard le 31 décembre 2022 puis au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte-rendu de celle-ci.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur le forage et ses équipements, est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et à l'ARS. Le bénéficiaire inspecte l'ouvrage aussi souvent que de besoin.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le forage devra être entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Article 5 : Actions attendues

Le bénéficiaire devra réaliser une étude de localisation des pertes sur le réseau de distribution et réaliser les travaux nécessaires. Cette étude devra être initiée au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Modifications du champ du bénéfice de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation du prélèvement d'eau potable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

Article 10 : Cessation d'activité

La cessation de l'exploitation du forage F2 à Lommoye ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le bénéficiaire transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant les travaux.

Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur notamment la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et l'autorisation de traiter et distribuer l'eau du forage F2 à Lommoye.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'autorisation sont déposés à la mairie de Lommoye et peuvent y être consultés ;

- une copie du présent arrêté est également affichée dans la mairie de Lommoye, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

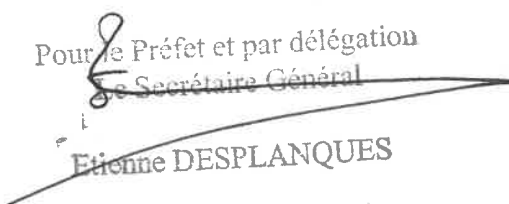
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs et le maire de la commune de Lommoye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs.

Versailles, le **10 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-10-00003

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la
société GENERIS concernant l'établissement de
Guerville

**Arrêté de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant, aux modifications des activités
exercées sur le site et à l'établissement des garanties financières,
du centre de transit de déchets non-dangereux de Guerville (78930),
exploité par la société Société GENERIS**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, à la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juin 2011, réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD 113 – 78930 GUERVILLE et exploitée par la société VALENE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 22 avril 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 7 juin 2011 concernant la société VALENE pour son établissement de GUERVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-424040 Société VALENE à GUERVILLE du 14 juin 2017 ;

VU le courrier du 4 juin 2019 de la société VALENE qui a fait valoir ses droits au bénéfice des droits acquis à Monsieur le Préfet des Yvelines, pour les activités du centre de transit de déchets dangereux situé à GUERVILLE, à l'occasion de la parution du décret 2018-900 du 22 octobre 2018 (pour les rubriques 2760, 2515, 2260), du Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et du Décret n°202-828 du 30 juin 2020 (pour les rubriques 2517, 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2760, 2771, 2780, 2781, 2791, 2794)

et du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 (pour les rubriques 2910-a et 2910-c en déclaration) ;

VU le courrier en date du 23 avril 2021 de la société VALENE qui demandait la modification des activités de son installation classée, afin d'implanter une unité de regroupement et de transit de déchets non-dangereux de verres sur son site ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2021, de demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société GENERIS dont le siège social est situé Immeuble Le Vermont – 28 boulevard de Pesaro, sur le territoire de la commune de NANTERRE (92000), pour l'exploitation du centre de transit de déchets non-dangereux, situé RD 113 sur le territoire de la commune de GUERVILLE (78930), à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2021, dans lequel la société GENERIS souhaite reprendre de la même manière et pour le même montant les garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date 26 avril 2022 ;

VU le mail du 2 mai 2022 par lequel l'exploitant signale une erreur matérielle sur la rubrique 2715 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant dans ses courriers du 4 juin 2019, 23 avril 2021 et du 17 septembre 2021, sont recevables et ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GENERIS, dont le siège social est situé immeuble « Le Vermont » – 28, boulevard de Pesaro, sur le territoire de la commune de NANTERRE (92000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011, à exploiter le centre de transit de déchets non-dangereux sise RD 113, situé sur le territoire de la commune de Guerville (78930) ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Alinéa	AS,A,E,DC,D,NC	Éléments caractéristiques	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	2716	1	E	Installation de transit	Une fosse de réception des déchets de capacité de 4 000 m ³ 90 000 tonnes/an
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³ .	2714	2	D	Installation de transit	Volume de la zone de stockage des collectes sélectives : 150 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	1435		NC	Distribution annuelle de GNR	6,43 m ³
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	2715		NC	alvéole de stockage	153,6 m ³
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920		NC	Compresseur d'air	30 kW
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux	4734		NC	Cuve GNR	3 000 litres soit 2,54 t

mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t					
---	--	--	--	--	--

Article 4 :

Les garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 s'appliquent pour la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement ;

Article 5 :

Le montant total des garanties à constituer est de 163 058,99 euros TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (février 2015) de 103 et un taux de TVA de 20 %.

Article 6 :

L'exploitant adresse au préfet, avant la date du 1^{er} juillet 2022, le document attestant la constitution du montant des garanties financières selon la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence pour la période considérée, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7 :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 8 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée, l'actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10: Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 10.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 10.2 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Guerville dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 10.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Guerville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78 - 78-2022-05-10-00003 - Arrêté de prescriptions
complémentaires pour la société GENERIS concernant l'établissement de Guerville

10 JAN 2023

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à B & B HOTELS
situé 6 rond-point Laurent Schwartz 78310
MAUREPAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à B & B HOTELS situé 6 rond-point Laurent Schwartz 78310 MAUREPAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rond-point Laurent Schwartz 78310 Maurepas présentée par le représentant de B & B HOTELS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de B & B HOTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0523. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de l'établissement à l'adresse suivante :

271 rue du Général Paulet
29219 Brest

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017136-0010 du 16 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de B & B HOTELS, 271 rue du Général Paulet 29219 Brest, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ARMURERIE DE FRANCE situé rue du Pont des Landes 78310 COIGNIERES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'ARMURERIE DE FRANCE situé rue du Pont des Landes
78310 COIGNIERES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Pont des Landes 78310 Coignières présentée par monsieur Julien DEFRANCE gérant de l'ARMURERIE DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Julien DEFRANCE gérant de l'ARMURERIE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0136. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Rue du Pont des Landes
78310 Coignières

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Julien DEFRANCE gérant de l'ARMURERIE DE FRANCE, rue du Pont des Landes 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
BODY MINUTE situé 45 rue de Paris 78600
MAISONS-LAFFITTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement BODY MINUTE situé 45 rue de Paris 78600 MAISONS-LAFFITTE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de l'établissement BODY MINUTE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BODY MINUTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0154. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les cabines d'essayages, le couloir y donnant accès, la voie publique et les propriétés avoisinantes ne doivent pas apparaître dans le champ de vision de vos caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

45 rue de Paris
78600 Maisons-Laffitte

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Aïcha HIAD gérante de SARL HIAD, 45 rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement EL RESTAURATION LA GRIOTTE situé 58 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement EL RESTAURATION – LA GRIOTTE situé 58 avenue de la République
78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château présentée par madame Estelle CAVAROC gérante de EL RESTAURATION – LA GRIOTTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Estelle CAVAROC gérante de EL RESTAURATION – LA GRIOTTE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0734. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

58 avenue de la République
78640 Neauphle-le-Château

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Estelle CAVAROC, gérante de EL RESTAURATION – LA GRIOTTE 58 avenue de la République 78640 Neauphle-le-Château, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA ROSTICCERIA - ALYSON KFE situé 17 rue
Jacques Cartier 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LA ROSTICCERIA - ALYSON KFE situé 17 rue Jacques Cartier
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par monsieur Christophe MACRON gérant de l'établissement LA ROSTICCERIA - ALYSON KFE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christophe MACRON gérant de l'établissement LA ROSTICCERIA - ALYSON KFE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0218. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

17 rue Jacques Cartier
78960 Voisins-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe MACRON gérant de ALYSON KFE, 17 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
LA VIE CLAIRE situé Centre commercial les Croix
avenue des Platanes 78940 LA
QUEUE-LEZ-YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LA VIE CLAIRE situé Centre commercial les Croix – avenue des Platanes
78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial les Croix – Avenue des Platanes 78940 La Queue-lez-Yvelines, présentée par monsieur Sylvain ROQUET, gérant de BIOMARCHE LQLY – LA VIE CLAIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0017. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Centre commercial les Croix
Avenue des Platanes
78940 La Queue-lez-Yvelines

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sylvain ROQUET, gérant de BIOMARCHE LQLY – LA VIE CLAIRE, centre commercial les Croix – avenue des Platanes 78940 La Queue-lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE CONVIVE - SASU HYGGE situé 17 rue du Centre 78650 BEYNES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LE CONVIVE - SASU HYGGE situé 17 rue du Centre 78650 BEYNES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue du Centre 78650 Beynes présentée par madame Stéphanie GRANDIAU née BLANPAIN gérante de l'établissement LE CONVIVE - SASU HYGGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Stéphanie GRANDIAU née BLANPAIN gérante de l'établissement LE CONVIVE - SASU HYGGE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0641. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

24 Ter rue de Fleubert
78650 Beynes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Stéphanie BLANPAIN gérante de SASU HYGGE – LE CONVIVE, 17 rue du Centre 78650 Beynes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au MC DONALD S OUEST PARISIEN situé rue D Elleville 78940 La Queue-lez-Yvelines



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au MC DONALD'S OUEST PARISIEN situé rue D'Elleville
78940 La Queue-lez-Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue D'Elleville 78940 La Queue-lez-Yvelines présentée par le représentant de MC DONALD'S OUEST PARISIEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MC DONALD'S OUEST PARISIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0008. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Rue D'Elleville
78940 La Queue-lez-Yvelines

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MC DONALD'S OUEST PARISIEN, rue D'Elleville 78940 La Queue-lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au TENNIS CLUB
MORAINVILLIERS BURES situé 23 rue Bellevue
78630 MORAINVILLIERS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TENNIS CLUB MORAINVILLIERS BURES situé 23 rue Bellevue 78630 MORAINVILLIERS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 rue Bellevue 78630 Morainvilliers présentée par monsieur Dominique RAULT représentant du TENNIS CLUB MORAINVILLIERS BURES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Dominique RAULT représentant du TENNIS CLUB MORAINVILLIERS BURES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0113. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

17 Chemin des Grands Champs
78630 Morainvilliers

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Dominique RAULT, représentant du TENNIS CLUB MORAINVILLIERS BURES, 17 Chemin des Grands Champs 78630 Morainvilliers, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00028

Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2022.001 du 3 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents prenant, sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents ;

ARRENTENT :

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents. Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants. La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

- La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droué-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier), membres du syndicat mixte des trois rivières.

- La communauté d'agglomération Chartres Métropole (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray), membres du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le - 9 MAI 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DROUETTE VOISE & AFFLUENTS

STATUTS

PREAMBULE

Les collectivités riveraines des bassins versants de la Drouette, de la Voise et de leurs affluents naturels, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat mixte pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DROUETTE VOISE & AFFLUENTS » (SMDVA)

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Voise et de leurs affluents.

Le syndicat est constitué des 3 collectivités territoriales suivantes (EPCI à fiscalité propre) :

- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEIDF), substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Epernon, Gallardon, Gas, Hanches, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Ymeray.
- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART), substituée aux communes d'Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp.
- La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM), substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Article 2 : SES OBJECTIFS ET COMPETENCES

Le Syndicat est compétent de plein droit en lieu et place de ses membres, pour entreprendre l'ensemble des actions (études, travaux et exploitation) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence répondant aux missions précisées aux alinéas 1^o), 2^o) et 8^o) du L. 211-7 du Code de l'environnement relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) :

- 1^o) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat peut se doter d'un service administratif, technique et d'animation. Il peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques de son territoire d'actions.

En cas de demande d'intervention pour une mission d'entretien ou de restauration du milieu aquatique hors du périmètre d'intervention du SMDVA, le syndicat pourra assurer accessoirement des prestations de services entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT

- Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 1^{er} des présents statuts, à l'exception des secteurs amont gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles – SMAGER, dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.
- Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.
- Les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA), sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'Environnement.
- La carte des bassins versants du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé au Centre Technique Municipal d'Epernon, 875 rue des Quatre Filles. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Chaque collectivité territoriale est représentée par des délégués élus au sein des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat.

Aucun suppléant n'est prévu.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP membres	Titulaires
Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEIDF)	16
Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART)	13
Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM)	1
TOTAL	30

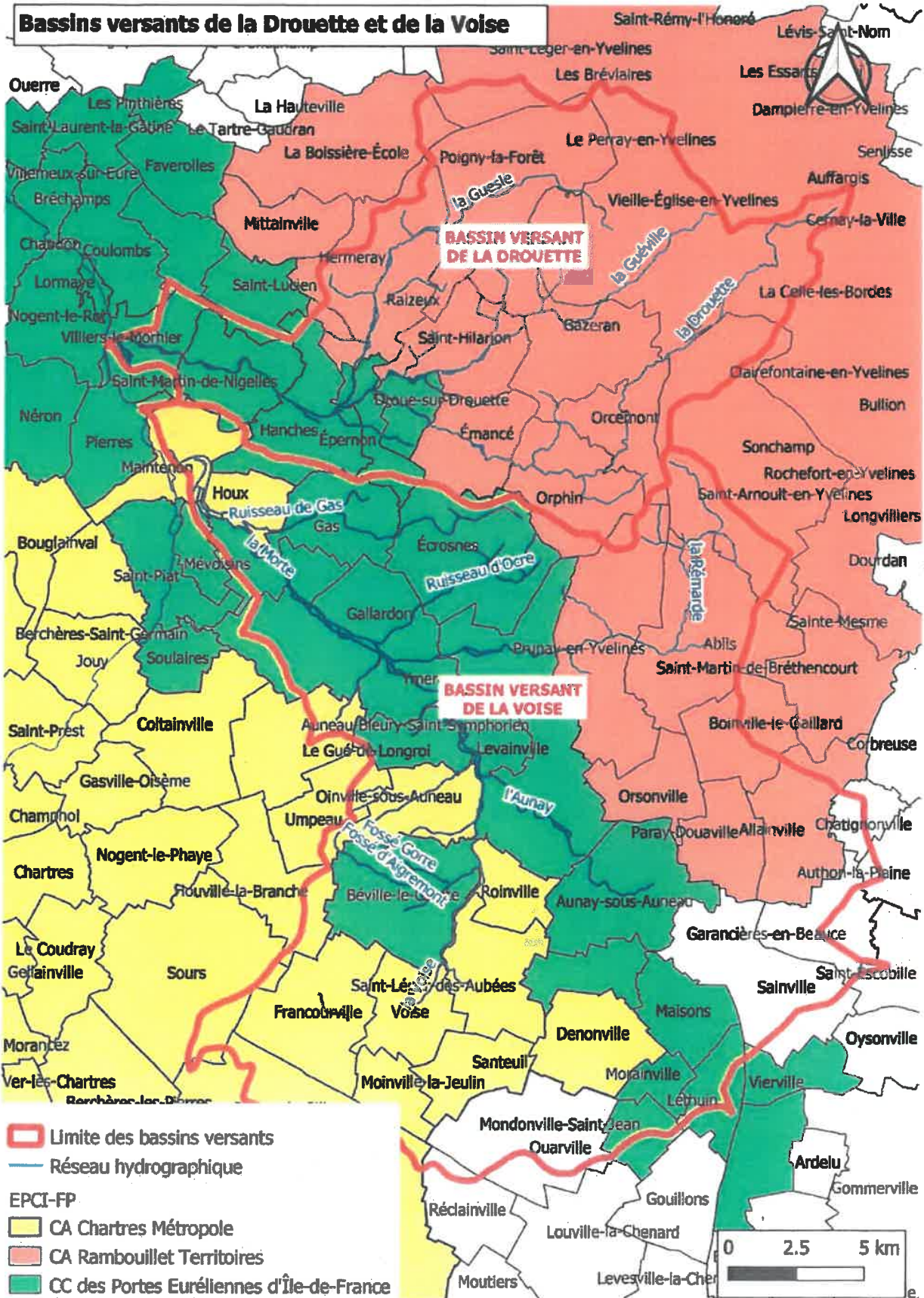
Article 7 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur du cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies.

ANNEXE



Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-05-11-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°78-2020-11-04-003 du 4 novembre 2020
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'Andrésy

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-003 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ANDRESY

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-04-003 du 4 novembre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ANDRESY;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Vu la proposition de Monsieur le maire d'Andrésy ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame Virginie SAINT-MARCOUX, membre titulaire, suite à sa nomination en sa qualité d'Adjointe au Maire d'Andrésy ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-11-04-003 du 4 novembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes.

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Commune avec 3 listes

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Mme Michèle CHATEAU	M. Jacques REMOND	M. Denis FAIST
M. Serge GOUPIL		Suppléant
M. Romain HUDE		Mme Véronique CIVEL

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune d'Andrésy sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 11 MAI 2022

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER